

SEP 2 - 1980



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/35/331  
28 août 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
Point 109 de l'ordre du jour provisoire<sup>a</sup>

RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES  
ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

|                                                 | <u>Pages</u> |
|-------------------------------------------------|--------------|
| I. INTRODUCTION .....                           | 2            |
| II. OBSERVATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS ..... | 3            |
| Pays-Bas .....                                  | 3            |

---

<sup>a</sup>A/35/150.

## I. INTRODUCTION

1. Le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a adopté la résolution 34/147 intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation". Les paragraphes 2, 3 et 6 de cette résolution se lisent comme suit :

L'Assemblée générale,

...

2. Décide que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de s'acquitter des tâches suivantes qui lui ont été confiées :

a) Dresser la liste des propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité et préciser celles qui ont suscité un intérêt particulier;

b) Examiner les propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité en vue d'accorder la priorité à l'examen des domaines dans lesquels un accord général est possible;

3. Prie le Comité spécial, à sa prochaine session :

a) De poursuivre ses travaux au sujet des propositions faites par les Etats Membres concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales afin de dresser la liste desdites propositions et de les examiner;

b) D'examiner les propositions faites par les Etats Membres concernant la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies et, ensuite, toutes propositions sur d'autres sujets;

...

6. Prie instamment les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux qu'il entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;". 1/

2. En application du paragraphe 6 susmentionné, le Secrétaire général a invité, dans une note datée du 3 janvier 1980, les Etats Membres à lui communiquer, dès que possible, les observations et propositions visées dans ce paragraphe.

3. Au 28 août 1980, des observations ont été reçues des Pays-Bas. Toutes communications ultérieures seront publiées dans l'additif au présent rapport.

---

1/ La session évoquée au paragraphe 3 s'est tenue à Manille, du 22 janvier au 22 février 1980; pour le rapport du Comité spécial, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 33 (A/35/33).

/...

## II. OBSERVATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS

### PAYS-BAS

/Original : anglais/  
/28 mars 1980/

1. Selon les Pays-Bas, le point le plus important de l'ordre du jour du Comité spécial est le règlement pacifique des différends. Les Pays-Bas ont toujours préconisé de recourir davantage aux méthodes de règlement pacifique des différends y compris le règlement obligatoire des différends par la Cour internationale de Justice ou par le biais de l'arbitrage. Les Pays-Bas recommandent donc que soient incorporées dans les traités bilatéraux et multilatéraux des dispositions prévoyant le règlement pacifique des différends que pourrait susciter l'application ou l'interprétation desdits traités. Tous les efforts possibles devraient être entrepris pour faire renoncer les Etats à leurs objections traditionnelles de règlement par une tierce partie.
2. En outre, les Pays-Bas estiment qu'il serait utile d'examiner les raisons pour lesquelles les Etats n'utilisent pas davantage les mécanismes existants pour le règlement pacifique des différends et les moyens d'améliorer ces mécanismes.
3. La position des Pays-Bas concernant le règlement pacifique des différends sera développée dans la réponse des Pays-Bas au questionnaire, en application de la résolution 34/102 de l'Assemblée générale intitulée "Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats".
4. Les Pays-Bas sont en faveur d'un renforcement des possibilités que les organes des Nations Unies exercent des fonctions d'établissement des faits, de bons offices, de conciliation et de médiation. En particulier, les Pays-Bas tiennent à souligner l'importance d'enquêtes indépendantes. Pour ce faire, on pourrait détacher des représentants du Secrétaire général, qui seraient chargés d'établir les faits, dans les régions du monde où des conflits ont éclaté ou risquent d'éclater. La pratique internationale et les expériences conduites dans le cadre de la recherche scientifique sur la paix ont clairement montré que l'enregistrement objectif des faits par une tierce partie neutre peut avoir un effet modérateur considérable sur les parties à un conflit. De la sorte, les chances d'aboutir à un règlement pacifique d'un conflit peuvent se trouver augmentées.

-----